

Fiche technique - Eau

Contribuer à la protection des captages

Contexte général

L'alimentation en eau potable

L'eau est une ressource stratégique et vulnérable : il est nécessaire de la protéger contre les risques de pollution, en particulier quand elle est destinée à la consommation humaine.

Il existe deux types de captages :

- les captages destinés à l'alimentation collective, publique ou privée, qui sont **réglementés** ;
- les captages pour les besoins individuels.

Le rôle protecteur de la forêt

Les captages situés en forêt fournissent une eau généralement de très bonne qualité. En effet, la présence de la forêt constitue une protection pérenne pour la ressource en eau.

Le couvert forestier assure la préservation du sol, de sa structure et de sa capacité de filtration ; il réduit les



Périmètre de protection de captage immédiat (PPI) en forêt communale de Comps-sur-Artuby (Var)

Crédit : J.-M. Mourey / ONF

phénomènes d'érosion. L'activité biologique constante qui s'y produit favorise le recyclage des éléments minéraux et limite le transfert de polluants le cas échéant.

Par ailleurs, les apports d'intrants sont très faibles en forêt, ce qui réduit les risques de dégradation de la qualité de l'eau.

Contexte pour l'ONF

La conformité réglementaire

L'ONF doit connaître les différents types de captages et respecter les **exigences*** se rapportant aux captages réglementés.

La politique environnementale

Les activités forestières peuvent affecter la qualité de l'eau, par

exemple lors de la circulation d'engins générant l'entraînement de particules fines.

S'agissant d'un enjeu majeur, l'ONF, certifié ISO 14001, en a fait une priorité dans sa politique environnementale, dont l'un des objectifs vise à « maîtriser les impacts en périmètres de captage ».

À ce titre, conformément au **RNTSF*** et au **RNEF***, des **prescriptions spécifiques*** doivent être respectées par tout intervenant à proximité d'un captage, réglementé ou non.

La présente fiche technique détaille successivement les exigences réglementaires et le mode opératoire à respecter pour prendre en compte les captages en forêt publique. Les termes suivis de * sont définis dans le glossaire en page 4.*



Les exigences* à respecter pour les captages réglementés

La réglementation concernant la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) des collectivités vise à protéger la ressource vis-à-vis des pollutions microbiologiques (bactéries, virus...) et chimiques. Elle figure aux articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants du code de la santé publique, ainsi qu'aux articles L211-3 et L251-13 du code de l'environnement.

Les périmètres de protection (PPI, PPR, PPE)

Tout captage destiné à l'alimentation publique en eau potable doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

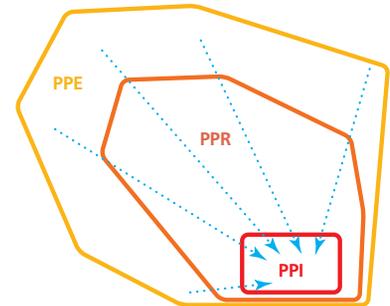
La procédure, portée par la collectivité maître d'ouvrage, est la suivante :

- Une **étude hydrogéologique**,

réalisée par un expert indépendant, permet d'identifier la vulnérabilité de la ressource et les moyens de protection à mettre en place. Sur la base de cette étude, un hydrogéologue agréé identifie des périmètres selon trois niveaux de protection.

- Une **enquête publique** est réalisée.
- Enfin, l'**arrêté préfectoral** fixe les différents **périmètres** de protection et les **servitudes*** s'y rapportant. Celles qui affectent

l'usage du sol peuvent donner lieu à indemnisation.



PPI Périmètre de protection immédiat
<ul style="list-style-type: none"> • Il correspond au site de captage et est clôturé (sauf dérogation) pour éviter toute intrusion, la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. • Le terrain est acquis en pleine propriété par la collectivité maître d'ouvrage. Par dérogation, s'il appartient à l'État ou à une collectivité locale, ce terrain peut faire l'objet d'une convention de gestion. Il est demandé d'orienter la collectivité maître d'ouvrage vers ce conventionnement afin d'éviter les enclaves difficiles à gérer.
<p>Toute activité y est interdite a priori, hormis les opérations d'entretien des ouvrages ou du périmètre.</p>

PPR Périmètre de protection rapproché
<ul style="list-style-type: none"> • De surface généralement plus vaste, il constitue une zone tampon entre le lieu des activités à risques pour la qualité de l'eau captée et le captage. L'objectif est de disposer d'un délai de réaction si une pollution survient. • Son périmètre est fixé en fonction du délai de transit des éléments polluants potentiels (par exemple, 50 jours pour un captage en milieu poreux ou 2 heures pour un captage d'eau de surface), permettant aux autorités de prendre les mesures nécessaires en cas de pollution.
<p>Toute activité pouvant provoquer une pollution ou une modification des écoulements peut être réglementée voire interdite.</p>

PPE Périmètre de protection éloigné
<ul style="list-style-type: none"> • Il est institué uniquement lorsqu'il existe un risque accru de pollution de la nappe.
<p>S'il est identifié, certaines activités y sont réglementées lorsqu'elles présentent un danger de pollution pour les eaux.</p>

La DUP* peut ne pas imposer de PPR* ou de PPE*.

En cas de pollution, les services chargés de la police de l'eau analysent l'enchaînement des actions ayant abouti à l'incident et déterminent qui est responsable civilement. Le défaut d'information peut engager la responsabilité du donneur d'ordre des travaux ou celle de l'intervenant.

Par ailleurs, la dégradation des ouvrages de captage, le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité ou encore le non-respect des réglementations et servitudes attachées aux périmètres de protection de captages peut conduire à des sanctions pénales.

Les aires d'alimentation des captages d'eau (AAC)

Le dispositif ci-dessus cité permet de lutter contre les pollutions ponctuelles.

Pour les pollutions diffuses, une réflexion est engagée sur l'AAC* (territoire sur lequel l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage).

Certains captages peuvent alors faire l'objet d'un plan d'actions de restauration, qui peut être rendu obligatoire par le Préfet si nécessaire.



Comment prendre en compte les captages en forêt publique

> Suivre les procédures de protection en cours pour les captages réglementés

Les contraintes d'exploitation issues de la procédure peuvent entraîner un gel de la desserte, un débardage alternatif, des interdictions de dépôts de bois... Aussi l'ONF a tout intérêt à **être présent lors de la réalisation de l'expertise** et à bien expliquer les modalités réelles de ses pratiques d'exploitation.

Le fait d'entretenir des contacts réguliers avec le gestionnaire, l'Agence régionale de la Santé (ARS) et les hydrogéologues agréés peut favoriser la compréhension des besoins mutuels. **Prendre part à l'élaboration de la DUP*** est primordial.

En cas de préjudice, la procédure permet une **indemnisation** (perte de valeur d'avenir, contrainte sur la desserte...).

En complément, une **contractualisation** peut être négociée pour prendre en charge les surcoûts occasionnés par des contraintes sur la gestion.

> Obtenir les données relatives aux captages et les porter à connaissance en interne

Les données sont centralisées et actualisées par les ARS*, avec lesquelles des conventions doivent être nouées pour leur obtention, notamment la géolocalisation.

Ces données, progressivement intégrées aux applications informatiques, ont un **caractère confidentiel** et ne doivent en aucun cas être diffusées en externe par l'ONF.

Les **arrêtés préfectoraux de DUP*** doivent être portés à la connaissance des personnels concernés.

> Les intégrer aux aménagements (documents publics pour partie)

Au § 1.3.3 partie B, réaliser en fonction des enjeux :

- un tableau des captages réglementés et des périmètres ;
- un tableau des autres captages ;
- une synthèse des risques liés à la gestion forestière sur la ressource en eau potable.

Au § 2.5.4 partie B :

- éviter une régénération brutale à proximité du captage ;
- sur les stations acides, éviter les espèces très acidifiantes ;
- si possible, à proximité immédiate du captage, assurer contractuellement avec le bénéficiaire la pérennité du

peuplement forestier (mélange des essences, irrégularisation).

En cas d'enjeu moyen ou fort, annexer à l'aménagement la **cartographie** des captages et de leurs périmètres (**données non diffusables** en externe).

> Les prendre en compte dans les interventions forestières

Programmation

Tout **donneur d'ordre** doit :

- > prendre toutes précautions utiles pour éviter les pollutions ;
- > orienter pistes et cloisonnements pour éviter le ruissellement (source de pollution) vers le PPI* ou le captage et ne pas en prévoir à moins de 25 m ;
- > pour les captages réglementés, vérifier la conformité des opérations avec les servitudes de la DUP* ;
- > si nécessaire, réaliser une **DT*** en se référant à la NDS-12-G-1798 ;
- > lors de l'établissement du cahier des charges de travaux ou des clauses particulières d'une vente :
 - mentionner les **captages, périmètres de protection** et **servitudes** de la DUP* ;
 - rappeler les **prescriptions spécifiques*** du **RNTSF*** (§ 2.3) et du **RNEF*** (§ 1.1.3) ;
 - fournir les coordonnées du gestionnaire du captage (à défaut de la commune), pour que l'intervenant puisse donner l'alerte en cas de problème.

Réalisation

Si captage réglementé

Tout **intervenant** dont le chantier se situe **dans un périmètre de protection** doit :

- > si nécessaire, effectuer une **DICT***.

Dans le PPI* :

- > **ne réaliser aucune intervention** (sauf si prévue par le gestionnaire ou la convention de gestion).

Dans le PPR* :

- > respecter les **servitudes** de la DUP* ;
- > respecter les **prescriptions spécifiques*** du **RNTSF*** (§ 2.3) et du **RNEF*** (§ 1.1.3) :
 - ne pas effectuer de traitement phytosanitaire ;
 - ni stocker ni déverser dans le milieu de lubrifiant, carburant et autres substances dangereuses ;
 - ne pas laisser stationner d'engins ;
- > veiller à limiter les ornières et à les niveler lors de la remise en état des lieux.

Dans le PPE* :

- > respecter les **servitudes** de la DUP*.

Si captage non réglementé

Tout **intervenant** dont le chantier se situe **à moins de 50 mètres d'un captage** doit :

- > si nécessaire, effectuer une **DICT***.
- > respecter les **prescriptions spécifiques*** du **RNTSF*** (§ 2.3) et du **RNEF*** (§ 1.1.3).
 - ne pas effectuer de traitement phytosanitaire ;
 - ni stocker ni déverser dans le milieu de lubrifiant, carburant et autres substances dangereuses ;
 - ne pas laisser stationner d'engins.
- > veiller à limiter les ornières et à les niveler lors de la remise en état des lieux.

Plus d'informations

Sources externes

- > **Directive cadre sur l'eau** (2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000
- > **Code de la santé publique** : articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants
- > **Code de l'environnement** : articles R554-2 et suivants
- > **Protection des captages d'eau – Acteurs et stratégies**
Ministère de la Santé et des Sports - 2008
www.sante.gouv.fr/protection-des-captages-d-eau-guide-technique.html
- > **Protéger et valoriser l'eau forestière**
Forêt Privée Française, Centre National de la Propriété Forestière - 2014
- > **Portail EauFrance** permettant d'accéder à toutes informations et données publiques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques
www.eaufrance.fr
- > **Site des Agences de l'eau** permettant de retrouver les données spécifiques à chaque territoire d'agence de l'eau.
www.lesagencesdeleau.fr
- > **Site de l'ONEMA**
www.onema.fr
- > **Site « DICT en ligne »**
www.dict.fr

Sources internes

- > **RNTSF** (Règlement national des travaux et services forestiers) : 9200-10-RN-SAM-001
- > **RNEF** (Règlement national d'exploitation forestière) : 9200-08-RN-BOI-001
- > **NDS-13-G-1837** : Captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) situés en forêt domaniale. Relations avec les collectivités publiques bénéficiaires.
- > **NDS-12-G-1798** : Projet et exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution. Modalités de mise en œuvre d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
- > **Intraforêt**
 - page **18efc** : Captages d'eau potable - Maîtrise des impacts
 - page **1278a** : Protection de l'eau et des zones humides
 - page **2efdc** : Politique environne-mentale et norme ISO 14001

Contact

Aspects techniques :
pascale.mercier@onf.fr (DFRN)
emmanuel.moitry@onf.fr (Campus)

Aspects réglementaires :
anouk.ferte-devin@onf.fr (DJ)

Référents Eau des DT/DR :
Intraforêt : page **1f947**

Cette fiche est éditée conformément au suivi du programme environnemental (SPE).

Direction de la publication

ONF – DFRN/DCOM

Rédaction

Jean-Michel MOUREY
Pascale MERCIER
Emmanuel MOITRY
Henri-Pierre SAVIER

Été 2011 - Réédition 2015

Glossaire

AAC : aire d'alimentation des captages d'eau

ARS : Agence régionale de la Santé

DICT : déclaration d'intention de commencer les travaux

DT : déclaration de projet de travaux (en application des articles R554-2 et suivants du code de l'environnement)

DUP : déclaration d'utilité publique

Exigence : réglementation ou engagement pris par l'ONF à respecter par tout donneur d'ordre ONF

PPE : périmètre de protection éloigné

PPI : périmètre de protection immédiat

PPR : périmètre de protection rapproché

Prescription particulière : mesure fixée par l'ONF au cas par cas en fonction du contexte local, à respecter par l'intervenant

Prescription spécifique : mesure systématique fixée par l'ONF en présence de l'enjeu considéré, à respecter par l'intervenant

RNEF : règlement national d'exploitation forestière

RNTSF : règlement national des travaux et services forestiers

Servitude : exigence* réglementaire s'imposant au propriétaire d'un terrain